

SS02 2022 01

Envoyé en préfecture le 18/03/2022

Reçu en préfecture le 18/03/2022

Affiché le **19 MARS 2022**

ID : 056-215601626-20220315-DB20220305-DE



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique
Mardi 15 mars 2022

ACCORD DE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL CONCERNANT LA PARCELLE EK 343

Etaient présents :

Ronan LOAS, Armelle GEGOUSSE, Jean-Guillaume GOURLAIN, Patricia QUERO-RUEN, Christian PERRIEN, Pascaline ALNO, Claude ORVOINE, Claudie LE BIHAN, Cédric ORVOËN, Hélène BOLEIS, Georges CORNEC, Marie-Christine LE NORMAND, Patrick GOUELLO, Liliane MARTEVILLE, Brigitte LE LIBOUX, Pascal GUERIF, Isabelle GUSMINI, Anne-Valérie RODRIGUES, Antoine GOYER, Christine BARETTE, Ludovic JEGO, Marianne POULAIN, Vagtang CROGUENNEC, Emmanuelle TROCADERO, Marie-Hélène HUCHET, Jean-Baptiste BOUYER, Annie VERDES, Loïc TONNERRE.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Bernard CLERGEON à Hélène BOLEIS, Christian LAURENT à Christian PERRIEN, Martine LIEDOT à Armelle GEGOUSSE, Jean-Luc SCIEUX à Jean-Guillaume GOURLAIN, Mathieu GAUTHIER-LE PRIOL à Claude ORVOINE.

Secrétaire de séance : Isabelle GUSMINI

Présents : 28
Pouvoirs : 05

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

n°05

ACCORD DE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL CONCERNANT LA PARCELLE EK 343

Rapporteur : Ronan LOAS

I - Contexte

Les propriétaires de la parcelle EK 343 l'ont acquise le 20 mai 2020, sans savoir que celle-ci correspond à l'emprise d'une ancienne décharge.

La mairie a octroyé un permis de construire aux propriétaires et, lors de travaux de décaissement, ceux-ci ont découvert plusieurs mètres cube de déchets. Ils reprochent à la commune d'avoir accordé ce permis de construire malgré l'existence antérieure de cette décharge.

Suite à la mise en place d'un dialogue entre eux et la commune, les propriétaires ne souhaitent pas régler ce différend par voie contentieuse. Ils ont manifesté leur souhait d'être accompagnés par cette dernière dans les surcouts engendrés par la mise en place d'une protection mécanique contre les nuisances potentiellement engendrées par ces déchets au moyen d'une méthode d'encapsulage.

Afin de donner satisfaction aux propriétaires de la parcelle et de protéger la commune des conséquences éventuelles d'une résolution contentieuse, il est envisagé d'accompagner les propriétaires de la parcelle à hauteur de 6 480 € TTC, montant correspondant à la facture établie lors de la réalisation des travaux d'encapsulage.

La transaction éteint définitivement tout risque sur le plan juridique entre les co-signataires en ce qui concerne son objet.

II - Compétence

La Commune est compétente pour transiger.

La délibération n°6 du Conseil municipal du 27 mai 2020 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire lui accorde une délégation de pouvoir permettant de transiger sans délibération du Conseil municipal dans une limite de 1 000€.

Au regard du montant de l'indemnisation à laquelle il est envisagé de consentir, il est nécessaire que le Conseil municipal se prononce sur le principe de la signature de cet accord de protocole transactionnel par le Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 et suivants et 2052 ;

Vu la délibération n°6 du Conseil municipal du 27 mai 2020 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;

Vu l'avis de la Commission « Finances, ressources humaines, agglomération » du 3 mars 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

Envoyé en préfecture le 18/03/2022

Reçu en préfecture le 18/03/2022

Affiché le **19 MARS 2022**

ID : 056-215601626-20220315-DB20220305-DE

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

➤ **D'AUTORISER** la signature par le Maire de l'accord de protocole transactionnel entre la Commune et les propriétaires de la parcelle EK 343 en vue de transiger, et par conséquent d'ordonner le paiement pour un montant total de 6 480€ TTC, concernant la remise en état de ladite parcelle.

Délibération adoptée à la MAJORITE – 5 CONTRE (Emmanuelle TROCADERO, Marie-Hélène HUCHET, Jean-Baptiste BOUYER, Annie VERDES, Loïc TONNERRE)



Le registre dûment signé.
Pour extrait certifié conforme.

Ronan LOAS,
Maire

Protocole d'accord transactionnel

ENTRE LES SOUSIGNÉS :

- La Commune de Ploemeur, représentée par la personne de son Maire, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal en date du 15 mars 2022 et domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, 1 rue des écoles – 56274 PLOEMEUR CEDEX,

D'une part,

ET

- Monsieur Jean-Bernard DROUART, né le 29 mai 1956 à Roubaix, de nationalité française, domicilié 22 ter rue de la tour du Génie, 56270 PLOEMEUR,

ET

- Madame Simone DROUART, née Le Moing le 23 septembre 1947 à Ploemeur, de nationalité française, domiciliée 22 ter rue de la tour du Génie, 56270 PLOEMEUR,

Propriétaires de la parcelle EK 343, 22 ter rue de la Tour du génie, 56270 PLOEMEUR,

Ci-après désignés « les époux DROUART »,

D'autre part.

Les soussignés étant ci-après appelées « les parties »,

PARAPHES

LA COMMUNE DE PLOEMEUR		MONSIEUR DROUART	
		MADAME DROUART	

Vu le code civil, notamment ses articles 2044 et suivants et 2052 ;

Vu la circulaire (NOR : ECEM0917498C) du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique ;

Vu la circulaire (NOR : PRMX1109903C) du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT PAR UN PRÉAMBULE QUI FAIT PARTIE INTÉGRANTE DE LA PRÉSENTE TRANSACTION

Monsieur et Madame DROUART ont acquis la parcelle EK 343, le 20 mai 2020, sans savoir que celle-ci correspond à l'emprise d'une ancienne décharge.

La mairie a octroyé un permis de construire aux époux DROUART et, lors de travaux de décaissement, ceux-ci ont découvert plusieurs mètres cube de déchets. Ils reprochent à la Commune d'avoir accordé ce permis de construire malgré l'existence antérieure de cette décharge.

Suite à la mise en place d'un dialogue entre eux et la Commune, les époux DROUART ne souhaitent pas régler ce différend par voie contentieuse. Ils ont manifesté leur souhait d'être accompagnés par cette dernière dans les surcouts engendrés par la mise en place d'une protection mécanique contre les nuisances potentiellement engendrées par ces déchets au moyen d'une méthode d'encapsulage.

C'est dans ces conditions que les deux parties ont entendu se rapprocher et ont conclu le présent protocole transactionnel en vue de mettre un terme au litige les opposant.

À cette fin, elles ont convenu des dispositions qui suivent.

PARAPHES

LA COMMUNE DE PLOEMEUR		MONSIEUR DROUART	
		MADAME DROUART	

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA TRANSACTION

La présente transaction a pour objet de résoudre et mettre un terme définitif à l'ensemble des litiges opposant les époux DROUART à la Commune de Ploemeur s'agissant de la remise en état de la parcelle EK 343 au regard des préjudices occasionnés par la présence de déchets issus de l'exploitation d'une ancienne décharge sur le terrain d'assiette de la parcelle.

ARTICLE 2 – CONCESSIONS DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

La commune de Ploemeur accepte de prendre en charge les surcoûts liés à l'encapsulation mécanique des déchets pour un montant de 6 480€ TTC (six mille quatre cent quatre-vingt euros) en remboursement des frais qui ont été engagés sur la base de la facture établie à cette fin par la société A.D. BULL (Siret : 852 027 655 00012) le 30 novembre 2021.

ARTICLE 3 – CONCESSIONS DE MONSIEUR ET MADAME DROUART

En contrepartie des concessions de la Commune de Ploemeur, Monsieur et Madame DROUART acceptent de renoncer à toute action administrative ou contentieuse, devant quelque juridiction que ce soit, à l'encontre de la Commune de Ploemeur dont l'objet serait identique à l'article 1 du présent accord.

ARTICLE 4 – RENONCIATION À TOUTE ACTION ULTÉRIEURE

4.1. Les époux DROUART et la Commune de Ploemeur déclarent être intégralement remplis de leurs droits et n'avoir plus aucune réclamation à formuler au titre des événements rappelés par le présent protocole d'accord ainsi que de leurs conséquences directes ou indirectes.

4.2. Dans ces conditions, les parties renoncent irrémédiablement à tout recours gracieux ou contentieux devant quelque juridiction que ce soit, l'un envers l'autre, relatif à l'exécution de l'objet du présent protocole transactionnel.

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES FRAIS DE PROCEDURE ET D'EXPERTISE

Chacune des parties conserve à sa charge ses propres frais de procédure ou d'expertise et tous autres frais exposés par elle du fait ou en rapport avec le présent différend.

PARAPHES

LA COMMUNE DE PLOEMEUR		MONSIEUR DROUART	
		MADAME DROUART	

ARTICLE 6 – EFFET DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Le présent protocole transactionnel vaut document contractuel. Il est régi par les dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et se trouve revêtu, conformément aux termes de l'article 2052 dudit code, de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Sous réserve de l'exécution intégrale des dispositions du présent accord par chacune des parties, cette transaction met fin irrévocablement à tout litige entre elles, les parties s'estimant totalement remplies de leurs droits, et chacune d'elles renonçant irrévocablement à toute instance et action pouvant trouver sa cause ou son origine, directement ou indirectement, dans les relations de droit ou de fait qu'elles ont pu avoir entre elles.

Par conséquent, et sous réserve de l'exécution intégrale des dispositions du présent protocole, la transaction est insusceptible de dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Le présent protocole sera établi en deux exemplaires originaux dont chaque partie recevra un exemplaire signé par l'autre partie.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

À Ploemeur, le

Pour la Commune de Ploemeur

Le Maire, Ronan LOAS

Monsieur Jean-Bernard DROUART

Madame Simone DROUART

PARAPHES

LA COMMUNE DE PLOEMEUR		MONSIEUR DROUART	
		MADAME DROUART	